

Résumé des délibérations Comité des Statuts et Règlements de l'ACEP

29 juillet 2008
Bureau national
Salle de conférence
17 h 45

Présences : C. Therrien (président), C. Lakaski, L. Perrin, A. Picotte,
D. Martin (secrétaire)

Absences motivées : J. Aggrey, P. Rosen, S. Spano.

Invités : M. Mascaró, C. Poirier.

J. Aggrey a informé la secrétaire qu'il devait quitter et l'a priée de distribuer copie d'un courriel demandant au conseiller juridique un avis sur le règlement 5.2.

D. Martin transmet cette information au président qui accepte de recevoir et de distribuer copie du courriel de J. Aggrey.

On demande si une réponse a été reçue du conseiller juridique. D. Martin répond qu'elle avait vu un courriel du conseiller juridique s'informant si la réponse pouvait être fournie pour la fin d'août.

Il n'y a rien à ajouter sur ce point d'ici la réception de l'avis juridique.

1. Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est modifié comme suit :

Déplacer le point 8 – Nomination de nouveaux membres au début et ajouter comme deuxième point l'Adoption du résumé des délibérations du 8 août 2007. L'ordre du jour est renuméroté en conséquence.

Résolution : Il est proposé par L. Perrin et appuyé par A. Picotte d'adopter l'ordre du jour, avec modifications. **Résolution adoptée à l'unanimité.**

2) Nomination de nouveaux membres

Résolution : Il est proposé par A. Picotte et appuyé par L. Perrin de recommander la nomination de Maria Mascaró comme nouveau membre. **Résolution adoptée à l'unanimité.**

Résolution : Il est proposé par A. Picotte et appuyé par C. Lakaski de recommander la nomination de Claude Poirier comme nouveau membre.
Résolution adoptée à l'unanimité.

3) Adoption du résumé des délibérations du 8 août 2007

Quelques modifications de pure forme sont relevées.

Résolution : Il est proposé par A. Picotte et appuyé par L. Perrin d'adopter le résumé des délibérations du 8 août 2007, avec modifications.

Pour = 3, contre = 0, abstention = 1. **Résolution adoptée.**

4) Corrections aux Statuts

Le comité discute de certaines erreurs de renvoi aux Statuts à l'article 5 des Règlements et aux articles 14 et 18 des Statuts découlant de la renumérotation des Statuts lors des dernières modifications adoptées par les membres et convient qu'il ne s'agit que de corrections de pure forme, mais nécessaires.

Résolution : Il est proposé par C. Lakaski et appuyé par A. Picotte de corriger le paragraphe 5.3 des Règlements en remplaçant la mention « l'article 3 » par « l'article 9 ». **Résolution adoptée à l'unanimité.**

Résolution : Il est proposé par L. Perrin et appuyé par A. Picotte de corriger le paragraphe 14.4 des Statuts en remplaçant le mot « avril » par les mots « au plus tard le 1 juin », conformément au règlement 3.3. **Résolution adoptée à l'unanimité.**

Résolution : Il est proposé par L. Perrin et appuyé par A. Picotte de corriger à 30.1, 30.2 et 30.3 les renvois donnés au paragraphe 18.1, pour les mêmes raisons qu'à la résolution précédente. **Résolution adoptée à l'unanimité.**

5) Liens hiérarchiques entre le président de l'Association et le Conseil exécutif national

Le comité examine les modifications suivantes. Les passages surlignés sont nouveaux et les autres modifications sont indiquées en caractères gras.

6. Pouvoirs du Conseil exécutif national (CEN)

Le Conseil exécutif national (CEN) :

- 6.1 Est investi de tous les pouvoirs de l'Association, sous réserve des restrictions et conditions prescrites **en droit fédéral et provincial et** dans les Statuts et les règlements.

- 6.2 Régit l'Association en établissant ses objectifs, ses lignes directrices, ses politiques et ses règlements.
- 6.3 Approuve la mise sur pied de sections locales et la nomination de délégués dans les cas où il n'existe pas de section locale.
- 6.4 Informe l'employeur du nom des membres qui sont les représentants locaux de l'Association.
- 6.5 Représente officiellement l'Association, négocie les conventions collectives pour le compte des membres de l'Association et délègue ses pouvoirs selon les besoins. **(DÉPLACÉ DE 9.1)**
- 6.6 Prend des mesures disciplinaires à l'égard de ses membres ou les expulse conformément aux Statuts et aux règlements.
- 6.7 Approuve les réorganisations du bureau national qui permettent d'offrir aux membres des services de qualité efficaces et efficients.
- 6.8 Nomme un vice-président chargé de présider les réunions de l'Association en cas d'absence temporaire du président.
- 6.9 Pourvoit ses postes vacants conformément à l'article 19.
- 6.10 Approuve la demande de représentation présentée par tout syndicat ou toute unité de négociation d'employés professionnels, conformément à l'article 7.
- 6.11 En cas d'ambiguïté, interprète les Statuts à la majorité des suffrages exprimés par le CEN et/ou renvoie la question à un conseiller juridique à la majorité des suffrages exprimés.
- 6.12 Renvoie à un conseiller juridique les questions statutaires, réglementaires et juridiques, notamment, sans exclure d'autres questions, la révocation, les mesures disciplinaires ou l'expulsion d'un membre du CEN, y compris le président. Toutes les réponses aux questions adressées à un conseiller juridique, de même que les communications émanant du conseiller juridique, sont transmises à tous les membres du CEN sur réception.
- 6.13 Veille à ce que les Statuts, les règlements, les objectifs, les lignes directrices et les politiques de l'Association et du CEN soient mis en œuvre. **(DÉPLACÉ DE 9.6)**
- 6.14 Il incombe à chaque membre du CEN d'éviter tout conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel et de faire passer les intérêts de l'Association avant les siens, de sorte que ses intérêts personnels n'entrent pas en conflit avec ceux de l'Association.
 - 6.14.1 Le membre du CEN divulgue au CEN tout intérêt qu'il détient dans un contrat, une transaction ou une situation, ou dans un projet de contrat, de transaction ou de situation, et tout changement de cet intérêt, s'il :
 - a) est partie au contrat, à la transaction ou à la situation;
 - b) est un administrateur, un agent ou une personne agissant dans une capacité semblable pour le compte d'une partie au contrat, à la transaction ou à la situation;

- c) a un intérêt dans une partie au contrat, à la transaction ou à la situation;
- d) profite directement ou profitera directement du contrat, de la transaction ou de la situation.

6.14.2 Lorsqu'il existe un tel conflit d'intérêts, le membre du CEN se retire du contrat, de la transaction ou de la situation et ne participe pas aux décisions afférentes, et les autres membres du CEN prennent les décisions concernant le contrat, la transaction ou la situation à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par le CEN.

6.14.3 La divulgation au CEN se fait par écrit ou par demande de consignation au compte rendu des réunions du CEN.

6.14.4 La divulgation se fait dès que le membre du CEN prend connaissance du contrat, de la transaction ou de la situation ou qu'il aurait dû en avoir pris connaissance.

6.14.5 Le défaut de divulguer un conflit d'intérêts est un motif de mesures disciplinaires conformément aux présents Statuts, aux règlements et/ou au droit fédéral ou provincial.

6.15 Il incombe à chaque membre du CEN de veiller à ce que toute conduite inconvenante ou illégale d'un membre du CEN ne soit dissimulée ou ne se poursuive.

6.16 Il incombe à chaque membre du CEN d'être incorruptible et de ne jamais accepter ou chercher de privilège spécial dans l'exercice de ses fonctions de membre du CEN ou de contracter autrement une obligation susceptible de compromettre l'exercice approprié de ses fonctions de membre du CEN.

9. Fonctions et pouvoirs du président

La présidence est un poste rémunéré à temps plein. Le président :

9.1 représente officiellement l'Association; **DÉPLACER EN 6.5 (et remanier)**

9.2 négocie les conventions collectives pour le compte des membres de l'Association;

DÉPLACER EN 6.5 (et remanier)

9.3 interprète les Statuts; **REMANIER ET DÉPLACER EN 6.11 (nouveau)**

9.4 renvoie les questions d'ordre constitutionnel et juridique à des avocats aux fins d'examen et de conseil; **REMANIER ET DÉPLACER EN 6.12 (nouveau)**

9.5 préside toutes les réunions du CEN, du Conseil des dirigeants des sections locales et du Conseil des présidents et toutes les assemblées générales de l'Association, y compris l'AGA et l'Assemblée générale concernant le budget (AGB);

9.6 veille à ce que les Statuts, les règlements, les objectifs, les lignes directrices et les politiques de l'Association et du CEN soient mis en œuvre; **DÉPLACER EN 6.13 (nouveau)**

- 9.7 convoque les réunions et assemblées de l'Association, conformément aux Statuts;
- 9.8 fait rapport au CEN, aux dirigeants de sections locales et aux membres sur les affaires de l'Association;
- 9.9 dirige les opérations nationales de l'Association;
- 9.10 passe les marchés de services pour la direction de l'Association, conformément aux Statuts, aux règlements et au droit fédéral ou provincial;
- 9.11 conformément aux Statuts, aux règlements, au droit fédéral ou provincial et **aux conditions d'emploi**, exerce les fonctions normalement inhérentes à la présidence;
- 9.12 délègue des pouvoirs aux vice-présidents, aux membres du Conseil exécutif national ou à la direction de l'Association, au besoin.

RENOIS DONNÉS EN 34 ET R9.2

34. Obligations contractuelles

34.1 L'Association accepte les obligations contractuelles et les engagements budgétaires de l'ancienne Association des employé(s) en sciences sociales et de l'ancien Syndicat canadien des employés professionnels et techniques, notamment les baux et contrats signés avec les représentants des employés, la direction ou les employés à la retraite.

34.2 Nonobstant le paragraphe 34.1, l'Association s'efforce de négocier une convention collective pour tous ses employés.

34.3 L'Association accepte pour son président le salaire et les avantages sociaux du président de l'ancienne Association des employé(s) en sciences sociales et elle constate qu'il s'agit d'un salaire de groupe et niveau **EX-01** de la catégorie de la direction dans la fonction publique fédérale et d'un ensemble d'avantages sociaux ne dépassant pas 20 % des coûts salariaux. Le salaire est établi au minimum de l'échelle **EX-01**. Si ce salaire (calculé au premier jour du mandat du président) entraîne une réduction salariale, le salaire du président élu n'est ni réduit ni augmenté pour la **première** année de son mandat et est augmenté d'au plus **3 %** pour chacune des années **subséquentes** de son mandat. Toute modification du salaire et des avantages sociaux est assujettie aux dispositions du paragraphe 33.9.

34.4 Les conditions d'emploi établies entre l'Association et le président sont intitulées « **Conditions d'emploi du président** ».

34.4.1 Les Conditions d'emploi du président ne sont pas négociables par le président, mais prédéterminées exclusivement par l'Association conformément aux Statuts, aux règlements et au droit fédéral et/ou provincial.

34.4.2 En présentant un formulaire de candidature au poste de président, l'aspirant à la présidence reconnaît et accepte que les conditions d'emploi du président ne soient pas négociables.

34.4.3 Le président et l'Association reconnaissent tous deux avoir reçu le document intitulé « Conditions d'emploi du président » en le signant devant témoin ou devant des témoins respectifs si les signatures sont apposées à des moments différents.

34.4.4 Le CEN est responsable de la gestion des Conditions d'emploi du président, mais peut désigner un membre du CEN pour en assurer la gestion.

34.4.5 Les « Conditions d'emploi du président » entrent en vigueur le premier jour du mandat du président.

B 9.2 Tout membre peut, lors d'une réunion, faire appel d'une décision du président d'assemblée. Les deux tiers des membres présents doivent se prononcer contre la décision du président d'assemblée pour qu'elle soit renversée.

Suppression : sauf s'il s'agit d'une interprétation des Statuts rendue par le président de l'Association en conformité du paragraphe 9.3 des Statuts.

Résolution : Il est proposé par A. Picotte et appuyé par L. Perrin d'adopter en principe les modifications 6 et 9. **Résolution adoptée à l'unanimité**

6) Le harcèlement personnel entre les membres du Conseil exécutif national ou les dirigeants subnationaux ou les membres titulaires comme délit passible de mesures disciplinaires

Ce point est reporté.

7) Le harcèlement personnel entre les membres du Conseil exécutif ou les dirigeants subnationaux ou les membres titulaires et le personnel comme délit passible de mesures disciplinaires

Ce point est reporté.

8) Autres questions pour la discussion concernant les regroupements subnationaux, par ex., Conseil des présidents, CDSL, forums régionaux

Ce point est reporté.

9) Échéancier pour les comités d'enquête et rémunération des membres des comités d'enquête

Il est convenu d'inviter Jean Ouellette à la prochaine réunion afin de lui demander conseil sur ce point.

Ce point est donc reporté.

9) Statut des membres du Conseil exécutif national ou des conseils exécutifs des sections locales par rapport à la reclassification et/ou à la conversion, aux congés et/ou à la retraite, aux cotisations et à la représentation (pendant un congé) et le respect des états de service

M. Mascaro accepte d'ébaucher un règlement sur cette question à soumettre à l'examen du président. Il est également convenu de demander l'aide de J. Ouellette à ce sujet.

Il est en outre convenu d'inviter Jean Ouellette à la prochaine réunion afin de lui demander conseil sur ce point.

10) Définitions

Ce point est reporté.

11) Prochaine réunion

Il est convenu de tenir une réunion d'ici trois semaines.

12) Levée de la séance

Résolution : Il est proposé par A. Picotte et appuyé par L. Perrin de lever la séance à 21 h 05. **Résolution adoptée à l'unanimité.**